



## PRÉCISIONS JURIDIQUES ET FISCALES SUR LE MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

### Définition

Financement (en nature ou en numéraire) apporté sans aucune contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. Le mécénat relève du régime spécifique des libéralités fiscalement déductibles dans le cadre de l'article 238 bis du Code Général des Impôts. Au regard de la TVA, la donation dans le cadre du mécénat ne correspond pas à une activité commerciale et n'entre donc pas dans le champ d'application de la taxe.

### Cadre juridique

La loi du 23 juillet 1997 sur le « développement du mécénat » constitue un cadre général, juridique et fiscal dans lequel évolue le mécénat. Cette loi a été complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises et des fondations abritées. L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage. Enfin, la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations améliore le régime fiscal du mécénat et le statut des fondations.

### La notion de contrepartie

Les organismes bénéficiaires des dons peuvent associer le nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées. Les entreprises peuvent bénéficier d'une « contrepartie », dès lors qu'il existe une disproportion marquée entre le don et la valorisation de « la prestation » rendue. Le montant des contreparties autorisées est aujourd'hui limité à 25% du montant total du don.

## Un régime fiscal incitatif

Les dépenses de mécénat ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant (versement en numéraire et en nature), pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxe. L'entreprise peut déduire l'excédent des versements liés au mécénat, de son impôt au titre des 5 exercices suivants, en respectant le plafond à chaque exercice.

## Quelle déduction fiscale ?

**Dans le cas de mécénat financier** (dons en numéraire versement de cotisations, de subventions) : **un reçu fiscal CERFA** du montant du don reçu est délivré par les Restos.

**Dans le cas de mécénat en nature** (remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, de marchandises en stocks, en l'exécution de prestations de services, en la mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques) : **une attestation** décrivant chaque bien reçu, avec mention du nombre ou des volumes ou des poids reçus sans indication de valeur est délivrée par les Restos.

C'est le rapprochement de cette attestation, signée par les Restos du Cœur, et de la valorisation, effectuée ligne à ligne par l'entreprise à son prix de revient, et sous sa responsabilité, qui constitue la base et la preuve de la déductibilité fiscale pour l'entreprise. **Les Restos du Cœur ne délivrent donc pas de reçu fiscal CERFA pour des dons en nature, l'attestation mentionnée ci-dessus suffisant.**

**Les « ramasses »** rentrent dans la catégorie des dons en nature, pour autant que les produits donnés soient encore commercialisables (au moins 48 heures de DLC).

**Dans le cas de mécénat de compétence** (mise à disposition de compétences de salariés dans l'entreprise, sous forme de mise à disposition de personnel ou prêt de main d'œuvre, d'accompagnement dans le montage du projet, d'appui technique de courte ou de longue durée, etc), les Restos émettent une attestation signée indiquant avoir bénéficié de la mise à disposition de Monsieur X ou Madame Y, pendant n heures ou semaines ou mois, etc., dans le cadre d'un mécénat de compétence aux caractéristiques suivantes : taratata. La société donatrice indiquera par ailleurs et sous sa responsabilité, la valeur qu'elle estime, à son prix de revient (sans marge), de la compétence ainsi offerte. C'est le rapprochement des deux documents qui fixera la base et la preuve de la déduction fiscale pour l'entreprise.

**Dans le cas de mécénat technologique** (mobilisation du savoir - faire, du métier de l'entreprise au bénéfice des Restos du Cœur), la même procédure s'applique.

**Les opérations de produits partage** s'inscrivent dans le cadre des opérations menées par des entreprises (à compléter), mais ne sont pas du mécénat. Elles consistent en un financement (en nature ou en numéraire) apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct.

**Le parrainage** répond à une démarche commerciale. Il correspond à une prestation de nature commerciale, dans l'intérêt direct de l'entreprise et constitue une charge au sens de l'article 39-1-7 du Code Général des Impôts. Les dépenses de parrainage peuvent être incluses dans les frais généraux de l'entreprise.